

*M. Hanna:*

D. Avant que nous passions à l'étude détaillée du bill, j'aimerais poser une autre question de nature générale. Nous savons tous, je pense, que les veuves peuvent obtenir une allocation à compter de 55 ans. Qu'arrive-t-il lorsqu'un titulaire d'allocation d'ancien combattant meurt laissant une veuve de 53 ou 54 ans, qui est peut-être incapable d'assurer sa subsistance en travaillant?

M. GARNEAU: Une veuve de moins de 55 ans a le droit de demander l'allocation d'ancien combattant. Sa demande est ensuite étudiée de la même façon que celle d'un ancien combattant de moins de 60 ans. Elle doit démontrer qu'elle est en chômage d'une façon permanente ou qu'elle est handicapée au point d'être incapable de subvenir à ses propres besoins. En d'autres termes, elle doit subir un examen médical et son cas est étudié de la même façon que celui d'un ancien combattant aux fins de la loi si cette veuve n'a pas encore atteint 55 ans. Si on constate qu'elle est inapte au travail d'une façon permanente, elle touchera de droit l'allocation.

D. Puis-je ajouter un mot? C'est un autre point sur lequel on n'est pas renseigné d'une façon générale, je pense, car j'ai ici une résolution des Dames auxiliaires des anciens combattants de l'Armée, de la Marine et de l'Aviation du Canada à ce sujet. Apparemment, elles ne sont pas au courant de ces dispositions.

M. GARNEAU: Cette façon de procéder est en vigueur depuis longtemps; je suis un peu étonné qu'elles n'en soient pas au courant. Lorsque décède un ancien combattant qui touchait une allocation à titre d'homme marié ou qui la touchait moins d'un an avant son décès, sa veuve a automatiquement le droit de faire examiner sa situation, conformément à l'article 5 de la loi, quel que soit son âge ou son état de santé. Elle a le droit de toucher l'allocation au taux des gens mariés pendant un an après la mort de son mari. Mettons qu'il s'agisse d'une veuve de 50 ans,—elle doit alors présenter une demande au bureau régional qui étudie de nouveau la question un ou deux mois avant la fin de la période de douze mois, et lui permet de demander une allocation de veuve.

M. QUELCH: Examine-t-on le cas à sa demande ou est-ce automatique?

M. GARNEAU: Automatiquement.

M. BROOKS: A la page 2 de l'exposé de M. Parliament sur les allocations de subsistance, je constate que le conseil du bien-être des régions métropolitaines s'intéresse aux gens âgés qui vivent seuls. A-t-on tracé des plans en vue de la création de centres ou de foyers à l'intention des anciens combattants âgés un peu partout au Canada?

Le TÉMOIN: Voulez-vous parler, monsieur Brooks, d'autres travaux de construction?

M. BROOKS: Il paraît qu'en Australie on construit un grand nombre de ces foyers pour anciens combattants âgés. Ces vieillards peuvent se sentir fort seuls. Je me demandais si le Canada fait des efforts spéciaux en vue de créer des foyers à l'intention de ces anciens combattants âgés dans les diverses grandes villes du pays.

Le TÉMOIN: Voici ce que nous faisons en ce moment, monsieur Brooks: Nous croyons vraiment que nous ne devrions pas nous lancer dans un programme plus étendu de construction d'habitations pour les anciens combattants âgés. Nous en avons un certain nombre en ce moment, mais elles ne sont pas remplies. Nous avons constaté qu'environ la moitié de ceux qui s'y trouvent ont besoin de traitements constants. Il y a un mouvement continu entre ce qu'on pourrait appeler les foyers où on donne des soins et les hôpitaux pour les traitements